

Consultation n° 2026DGEDSSA021/22/23

MARCHE EN PROCEDURE FORMALISEE

**ACCORD-CADRE PORTANT SUR LA FOURNITURE DE
PRESTATIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
INTERIMAIRE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. Objet	4
ARTICLE 2. Périmètre d'application du marché.....	4
ARTICLE 3. Allotissement	4
ARTICLE 4. Forme du marché	4
4.1. Dispositions générales	4
ARTICLE 5. Durée du marché	5
ARTICLE 6. Montant du marché	5
ARTICLE 7. PIECES CONTRACTUELLES	6
ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
8.1. Représentant des parties.....	6
8.1.1. Représentant de l'INSERM.....	6
8.1.2. Représentant du titulaire.....	6
ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	6
9.1. Obligation de conseil et d'information.....	6
9.2. Obligation de confidentialité.....	7
9.3. Obligations d'information de modifications affectant le titulaire	7
9.4 Conflit d'intérêt.....	8
ARTICLE 10. REGIME FINANCIER.....	9
10.1 Forme des prix.....	9
10.2 Révision des prix.....	9
10.3 Emission des bons de commande	11
10.4 Délai de paiement	14
10.4.1 <i>Délai de paiement</i>	14
10.4.2 <i>Intérêts moratoires</i>	14
10.4.3 Ordonnateurs de la dépense et comptables assignataires	15
ARTICLE 11. MODIFICATIONS.....	15
11.1 Modification du marché	15
11.2 Modifications mineures relatives au titulaire.....	15
11.3 Changement de titulaire	15
ARTICLE 12. PENALITES	20
12.1. Pénalités pour retard de mise à disposition	20
12.2 Pénalité pour absence non remplacée	21
12.3 Pénalité en cas de de défaut de continuité de service	21
12.4 Plafonnement des pénalités	21
12.5 Procédure d'agrément.....	22
12.6 Modalités de paiement des sous-traitants.....	22
ARTICLE 13. Assurance RESPONSABILITE CIVILE	23

ARTICLE 14. RESILIATION.....	23
ARTICLE 15. DIFFERENDS – LITIGES	23
ARTICLE 16. DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	24

ARTICLE 1. OBJET

Le présent marché a pour objet la fourniture de prestations de mise à disposition de personnel intérimaire.

ARTICLE 2. PERIMETRE D'APPLICATION DU MARCHE

Le présent marché est passé au bénéfice des structures suivantes de l'Inserm :

- Le Siège de l'Inserm ;
- Les deux sites Biopark et Paris Santé Campus.

De ce fait, est habilitée à passer commande au titulaire toute entité rattachée administrativement à l'une de ces trois structures de l'Inserm.

ARTICLE 3. ALLOTISSEMENT

Le marché est alloti de la manière suivante :

Lot 1 : Fonctions administratives et support général

Lot 2 : Fonctions financières, comptables et RH

Lot 3 : Fonctions informatiques et techniques spécialisées

ARTICLE 4. FORME DU MARCHE

4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent marché est un accord-cadre qui s'exécute par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il comprend des prestations à prix unitaires exécutées au moyen de bons de commande.

L'accord-cadre est également mono-attributaire pour chaque lot. Il est conclu entre l'Inserm et le titulaire de chaque lot.

ARTICLE 5. DUREE DU MARCHE

L'accord-cadre prend effet à compter de la date indiquée dans le courrier de notification du marché pour une durée d'un an.

Il est reconductible tacitement à sa date anniversaire sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois. Le titulaire ne pourra s'opposer à la reconduction du marché public.

La non-reconduction prend la forme d'une décision écrite de l'Inserm adressée en recommandé avec accusé de réception au titulaire au moins deux mois avant la fin de chaque période contractuelle.

ARTICLE 6. MONTANT DU MARCHE

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 400.000€ HT sur toute la durée du marché.

A titre indicatif, les montants estimatifs sont de :

Lot 1 : 40 000 € HT annuels soit 160 000 € HT toutes reconductions comprises

Lot 2 : 40 000 € HT soit 160 000 € HT toutes reconductions comprises

Lot 3 : 20 000 € HT soit 80 000 € HT toutes reconductions comprises

ARTICLE 7. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du

-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-après par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement pour chacun des trois lots (AE) et leur annexe, le bordereau de prix unitaire (BPU);
- Le présent cahier administratif des clauses particulières (CCAP);
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) issu du décret du 30 mars 2021. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>
- Le cadre de réponse technique du candidat

Toute disposition figurant dans les documents complétés par le titulaire et contraire aux clauses du présent CCAP, du CCTP ou du CCAG-FCS est réputée non écrite.

En cas de contradiction entre le présent CCAP et le CCAG-FCS, le CCAP prévaut pour l'obligation en cause.

ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. REPRESENTANT DES PARTIES

8.1.1. REPRESENTANT DE L'INSERM

Conformément à l'article 3.3 du CCAG-FCS, dès la notification du marché le Représentant de l'Inserm désigne une personne habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Inserm en cours d'exécution du marché. L'Inserm notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

8.1.2. REPRESENTANT DU TITULAIRE

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'Inserm, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1. OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un écrit qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'Inserm tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

9.2. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'Inserm, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, bien qu'ils n'aient pas été signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution des contrats, en s'assurant du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

9.3. OBLIGATIONS D'INFORMATION DE MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Inserm avec présentation de pièces justificatives, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

et généralement toutes les modifications importantes qui se rapportent au fonctionnement de l'entreprise.

9.4 CONFLIT D'INTERET

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'Inserm toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

ARTICLE 10. REGIME FINANCIER

FORME DES PRIX

L'accord-cadre est conclu à prix unitaires, exprimés en euros hors taxes.

Les prix sont fixés dans le bordereau des prix unitaires (BPU), annexé à l'acte d'engagement (annexe 1).

Les prix inscrits dans le BPU constituent des prix plafonds. Le titulaire peut proposer, à tout moment pendant l'exécution de l'accord-cadre, des tarifs inférieurs à ceux du BPU.

REVISION DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS, les prix sont fermes pendant la première période contractuelle puis révisables annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre.

Les prix (P) sont révisés par l'application de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times (ICT_1 / ICT_0)$$

Dans laquelle :

P1 = prix révisé

Po= prix initial du marché figurant au bordereau des prix

ICT₁ = Valeur de l'indice du coût du travail

ICT₀ = Valeur de l'indice ICT du mois de la date de notification du marché

Indice INSEE mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés – Services administratifs et d'assistance [Identifiant 010762014], à la date d'anniversaire du marché moins cinq mois.

Le titulaire adresse à l'Inserm ses nouveaux tarifs révisés au minimum trente jours avant leur date de mise en application à l'adresse : marches.ads@inserm.fr.

L'Inserm dispose d'un délai de vingt jours calendaires à compter de la réception des nouveaux tarifs pour faire part au titulaire de son éventuel désaccord.

L'Inserm se réserve la possibilité, par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, de résilier sans indemnité le présent marché après un préavis d'un mois, en cas d'augmentation annuelle des prix supérieure à 3%.

Pour le cas où les dispositions décrites ci-avant ne seraient pas respectées, le nouveau tarif ne sera pas opposable, le tarif en vigueur demeurant valable.

EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le titulaire est tenu de fournir, pour chaque prestation sollicitée par l'INSERM, un devis conforme aux stipulations du marché. La demande d'exécution de la prestation sera confirmée par l'émission d'un bon de commande.

Chaque bon de commande émis est signé ou validé par l'ordonnateur de l'INSERM concerné (ou son représentant dûment habilité) et transmis par courriel au titulaire, qui doit en accuser réception.

Les bons de commande ont une durée de validité allant de leur date d'émission jusqu'à l'admission définitive des prestations qui y sont rattachées. Les bons de commande peuvent être adressés au titulaire à compter de la prise d'effet de l'accord-cadre et jusqu'à l'expiration de sa durée de validité. À l'issue de cette période, aucun nouveau bon de commande ne pourra être émis.

Les bons de commande émis avant la date d'expiration de l'accord-cadre, dont l'exécution se poursuit au-delà de cette date, doivent être exécutés intégralement par le titulaire. La durée maximale d'exécution des bons de commande est fixée à deux (2) mois après la fin de l'accord-cadre.

Les bons de commande sont établis sur la base des prix prévus à l'annexe financière du présent accord-cadre.

Les bons de commande portent obligatoirement les mentions suivantes :

- la référence au présent accord-cadre (objet et numéro) ;
- la nature et la quantité des prestations commandées ;
- le(s) intervenant(s) dédié(s) pour l'exécution des prestations et leurs coordonnées de contact ;
- les prix des prestations HT et TTC tels que prévus dans l'annexe financière à l'acte d'engagement ;
- Le numéro de Siret : Identifiant de la délégation régionale Inserm
- Le code service : permet d'identifier le service concerné par la facture
- Le numéro d'engagement : numéro de bon de commande à 10 chiffres commençant par le millésime.

11.4 ***DELAI DE PAIEMENT***

DELAI DE PAIEMENT

L'Inserm se libère des sommes dues par virement au compte précisé par le titulaire dans le marché.

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement est de trente (30) jours Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par la personne publique et sous réserve des dispositions suivantes :

- ✓ prestations reconnues conformes en tous points aux engagements du titulaire.
- ✓ aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

INTERETS MORATOIRES

En application de l'article R. 2192-32 du code de la commande publique, les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement qui est de trente (30) jours et jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points.

Outre les intérêts moratoires, le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est fixée à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 11. MODIFICATIONS

11.1 *MODIFICATION DU MARCHE*

La modification des contrats en cours d'exécution est encadrée par les articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique. Dans tous les cas les modifications envisagées ne doivent pas altérer la nature globale du contrat.

En cas de modification des conditions du marché telles qu'elles nécessitent la conclusion d'un avenant, les nouvelles conditions n'entreront en vigueur qu'à partir de la date de la notification dudit avenant après avis et/ou visa éventuel des instances de contrôle.

11.2 *MODIFICATIONS MINEURES RELATIVES AU TITULAIRE*

Les modifications suivantes qui sont relatives au titulaire sont considérées mineures, de ce fait ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être communiquées dans les plus brefs délais :

- Modification de la dénomination sociale du ou des titulaires ;
- Modification de l'adresse postale du ou des titulaires ;
- Modification du SIRET du ou des titulaires ;
- Modification des coordonnées bancaires du ou des titulaires ;

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le service achat de l'administration du Siège de l'Inserm par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant le changement, dans les plus brefs délais.

11.3 *CHANGEMENT DE TITULAIRE*

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou non, sauf accord écrit et préalable de l'Inserm. Le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'Inserm.

Dans ces cas, le titulaire doit en informer l'Inserm dans les plus brefs et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales et sociales mentionnées à l'article 8.2 du présent CCAP ;
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés originales datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion – absorption de la société titulaire.

La cession du marché public acceptée par l'Inserm fera l'objet d'un avenant conclu entre l'Inserm, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire.

Dans le cas où la cession du marché public ne pourrait s'opérer dans les conditions fixées à l'article R.2194-6 2° du code de la commande publique, le marché public pourra être résilié de plein droit par le représentant du pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 12. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles est susceptible de donner lieu à l'application de pénalités.

Ces pénalités sont appliquées de plein droit, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit requise.

Elles ne revêtent aucun caractère libératoire : le titulaire demeure tenu à l'exécution intégrale de ses obligations contractuelles, y compris celles ayant donné lieu à l'application de pénalités.

12.1 *PENALITES POUR RETARD DE MISE A DISPOSITION*

En cas de non-respect du délai de mise à disposition du personnel demandé, une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard et par poste est appliquée, suite à une mise en demeure.

12.2 *PENALITES POUR ABSENCE NON REMPLACEE*

En cas d'absence d'un intérimaire non remplacé dans un délai de 48 heures pour les besoins urgents et 72 heures pour les besoins récurrents, une pénalité de 50 € par heure d'absence est appliquée.

12.3 *PENALITE POUR DEFAUT DE CONTINUITE DE SERVICE*

En cas d'interruption de la prestation imputable au titulaire, une pénalité de 100 € par heure d'interruption est appliquée.

ARTICLE 13. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au sens des articles R 321-1 et suivants du Code des Assurances.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison du titulaire en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'Inserm ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, et notamment par le fait des produits, du personnel ou des collaborateurs du titulaire, de façon à faire bénéficier l'INSERM dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'Inserm en cas d'inexécution.

Le titulaire doit pouvoir fournir, sur la demande de l'INSERM une attestation de la police d'assurance souscrite ainsi que des justificatifs de renouvellement de cette police.
Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

ARTICLE 14. RESILIATION

L'Inserm peut mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celle-ci conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, la résiliation du marché n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 15. DIFFERENDS – LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution du présent marché et ne pouvant être réglé à l'amiable, est soumis à la juridiction suivante :

Tribunal administratif de Paris :

7, rue de Jouy

75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 0144594400

Seul le droit français est applicable.

ARTICLE 18. DEROGATIONS AU CCAG-FCS.

ARTICLES DU CCAP	ARTICLES DU CCAG-FCS
7	4.1
9.2	5.1
11.2	38
12.3	3.7.2
14.1	14.1.1
14.6	14.1.2
16	38 et 42